



CERTIFICAT MÉDICAL DE NON CONTRA-INDICATION À LA PRATIQUE SPORTIVE

- RÈGLES APPLICABLES -

Mesdames et Messieurs les responsables des associations et clubs affilié-e-s,

FÉDÉRATION SPORTIVE & GYMNIQUE DU TRAVAIL

14 rue Scandicci 93508 Pantin Cedex Tél.: 01 49 42 23 19 Fax: 01 49 42 23 60 www.fsgt.org e-mail: accueil@fsgt.org S.A.G 16211 CCP Paris 1947 / 73

N° SIR 775 678 360 00048 APE 9312 Z

Organe officiel Sport et plein air

La loi du 26 janvier 2016 dite de « modernisation du système de santé » et ses décrets d'application ont modifié les conditions de délivrance et renouvellement des licences sportives. Les décrets n° 2016-1157 du 24 août 2016 et n° 2016-1387 du 12 octobre 2016 relatifs au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication en précisent les dispositions.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- Un certificat médical datant de moins d'un an attestant de l'absence de contreindication à la pratique sportive est exigible pour toute personne sollicitant la délivrance d'une première licence sportive auprès d'une fédération. Cette disposition s'applique à tous les types de pratiques : avec ou sans compétition.
- Lors du renouvellement de la licence, le certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive n'est exigible que tous les 3 (trois) ans, à condition que le renouvellement de la licence se fasse sans discontinuité au sein de la même fédération.

La FSGT appliquera cette disposition ministérielle dès la rentrée sportive 2017 / 2018. Cela concernera toutes les catégories de licences omnisports FSGT (adulte - jeune - enfant - famille) et quelque soit la forme de pratique : avec ou sans compétition, puisque la licence FSGT permet à son / sa titulaire d'accéder indifféremment à ces deux formes de pratique.

 Entre cette période triennale, le / la licencié-e ou son / sa représentant-e légal-e renseignera un auto-questionnaire de santé, dont les réponses relèvent de sa seule responsabilité. Le contenu du questionnaire est précisé par un arrêté ministériel du 20 avril 2017.

La FSGT appliquera les dispositions de l'arrêté ministériel dès la rentrée sportive 2017 / 2018.

Ainsi, les licencié-e-s FSGT qui ont présenté un certificat médical pour la saison 2016 / 2017, en seront dispensé-e-s jusqu'à la saison 2018 / 2019 incluse.

Néanmoins, cette disposition est conditionnée au renouvellement sans discontinuité de la licence FSGT. C'est ainsi, qu'en cas d'interruption de prise de licence FSGT pendant la période triennale ci-dessus, le / la licencié-e devra présenter un nouveau certificat médical.

Et, elle est aussi conditionnée au fait que le / la licencié-e ou son / sa représentant-e légal-e réponde par la négative aux 9 (neuf) questions du questionnaire de santé et l'atteste expressément.

• Pour la saison 2017 / 2018, la FSGT, via ses comités et son site internet : www.fsgt.org, remettra à chaque club affilié, à l'attention de ses adhérent-e-s, un dépliant d'information avec un auto-questionnaire de santé à renseigner par l'adhérent-e ou son / sa représentant-e légal-e et une attestation à signer par l'adhérent-e ou son / sa représentant-e légal-e. Conformément au décret n° 2016-1387 du 12 octobre 2016, les clubs doivent remettre le dépliant FSGT à chaque adhérent-e qui sollicitera le renouvellement de sa licence FSGT.

Les renseignements portés sur l'auto-questionnaire de santé sont de l'exclusive responsabilité de l'adhérent-e. L'adhérent-e renseigne et conserve son questionnaire, il n'a pas besoin de le transmettre au club. En cas de déclaration erronée ou fausse de sa part, en aucun cas le club et ses dirigeants ne seront tenus pour responsables. Concernant l'attestation, l'adhérent-e devra la remettre signée au club qui devra le conserver.

• Par ailleurs, certaines activités sportives qui présentent des contraintes particulières sont toujours régies par l'exigence de présentation d'un certificat annuel spécifique, conditionné à un examen médical particulier dont le contenu doit encore être précisé par un arrêté ministériel non paru à ce jour.

Sont concernées les activités sportives suivantes :

- ① Les activités sportives s'exerçant dans un environnement spécifique : alpinisme, plongée subaquatique et spéléologie ;
- ② Les activités sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement par un «knock-out» : sont concernées les activités de sports de combat autres que judo et escrime ;
- 3 Les activités sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé : tir, ball-trap et biathlon ;
- 4 Les activités sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé : sport auto, karting et motocyclisme ;
- 5 Les activités sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme : voltige aérienne, giraviation, parachutisme, aérostation, vol à voile, vol libre, ... ;
- 6 Les activités rugby : à 7, à 13 et à 15.
- Toute personne non-licenciée qui voudra participer à des compétitions sportives organisées par les clubs ou les fédérations, devra produire un certificat médical datant de moins d'un an et attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition dans la / les activité-s sportive-s concernée-s.

Pour les personnes non-licenciées qui voudraient participer ponctuellement à des activités physiques, sportives et artistiques à caractère non-compétitif (activités d'entretien, de découverte du club ou de l'activité), organisées par les clubs ou les fédérations, il n'y a pas d'obligation légale de présentation de certificat médical.

Néanmoins, chaque structure organisatrice a la possibilité d'instaurer cette obligation si elle le juge nécessaire ou si son contrat d'assurance le prévoit.

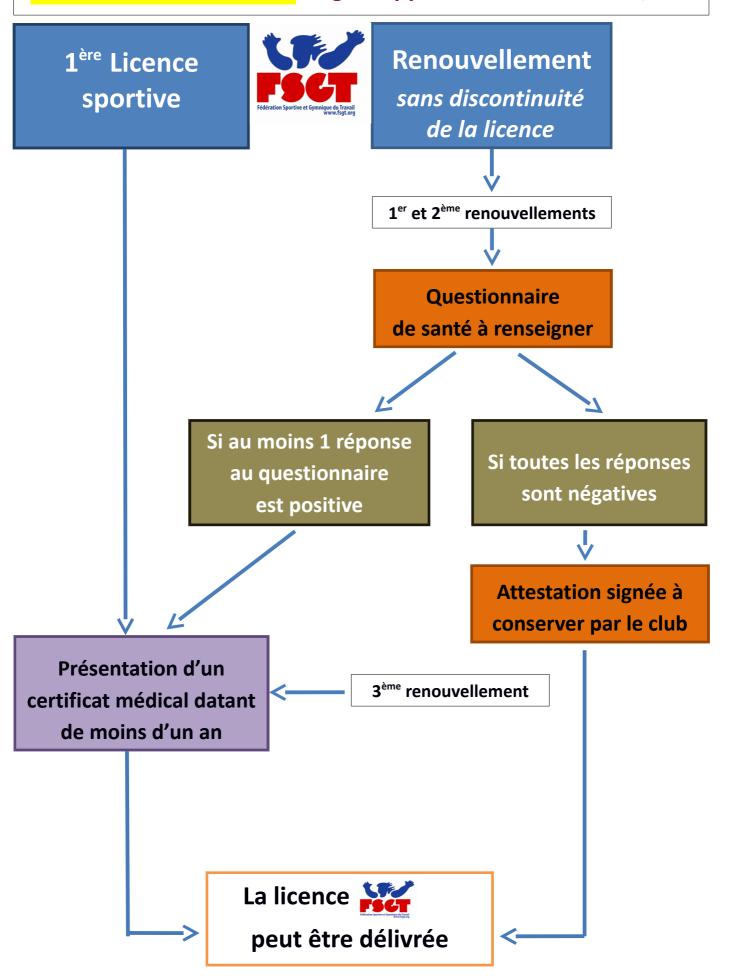
Les Cartes accueil et découverte FSGT (Carte 4 mois et Carte initiative populaire), la Carte FSGT (pour des non-pratiquant-e-s) et la Carte sport et éducation populaire, ne sont pas des licences sportives. Selon la nomenclature propre au Ministère, elles relèvent des « autres titres de participation (ATP) ». En conséquence, elles ne sont pas concernées par les dispositions ministérielles relatives aux licences sportives. Et, concernant le certificat médical, elles relèvent des dispositions explicitées par les trois paragraphes précédents.

• Enfin, nous vous précisons expressément que le certificat médical (pour toute nouvelle licence) ou l'attestation signée par chacun-e de vos adhérent-e-s (pour tout renouvellement de licence) devront être récupérés et conservés par votre association / club et devront être présentés par vos soins lors de toute demande de la FSGT, de ses organes décentralisés ou de toute autorité administrative et / ou judiciaire compétentes.

Nous espérons vivement que cette note d'explicitation vous sera utile et restons à votre entière disposition pour toute précision ou information que vous jugeriez utile. Pour se faire, vous pouvez contacter directement votre Comité départemental FSGT de rattachement ou nous contacter via l'adresse e.mail dédiée : entraide@fsgt.org.

Sportivement,

CERTIFICAT MEDICAL - Règles applicables saison 2019/2020







Renouvellement de licence d'une fédération sportive

Questionnaire de santé « QS — SPORT »

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON*	OUI	NON	
Durant les 12 derniers mois			
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?			
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?			
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?			
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?			
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?			
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?			
A ce jour			
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc) survenu durant les 12 derniers mois ?			
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?			
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?			
*NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.			

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Pas de certificat médical à fournir. Simplement attestez, selon les modalités prévues par la fédération, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.



DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE FSGT SAISON 2019-2020 OU ANNEE 2020

Madame, Monsieur,

La loi du 26 janvier 2016 dite de « modernisation du système de santé » et ses décrets d'application ont modifié les conditions de délivrance et renouvellement des licences sportives.

Vous pratiquez une ou plusieurs activités qui n'ont pas de contraintes particulières et vous sollicitez le renouvellement sans discontinuité de votre licence FSGT pour la saison 2019 / 2020 ou l'année 2020 et avez déjà remis un certificat médical à votre club / association pour la saison 2018 / 2019 ou l'année 2019.

Au préalable, votre club / association vous a remis les deux formulaires mentionnés ci-dessous, à savoir :

- Le questionnaire de santé (Cerfa n° 15699*01) que vous devez obligatoirement renseigner et conserver ;
- La présente attestation que vous devez signer et remettre à votre club / association qui la conservera.

Si vous avez répondu « non » à toutes les rubriques du questionnaire de santé :

- Vous devez obligatoirement renseigner, signer et remettre à votre club / association la présente attestation qui la conservera.

Si vous avez répondu « oui » à au moins une rubrique du questionnaire de santé :

- Vous devez solliciter un certificat médical auprès d'un-e médecin. Ce certificat médical devra établir explicitement l'absence de contre-indication à la pratique du-des sports que vous souhaitez pratiquer avec votre club / association datant de moins d'un an par rapport à la date de la demande de licence FSGT.
- Et, vous devez obligatoirement remettre le certificat médical délivré par le médecin à votre club / association qui le conservera.

Par ailleurs, nous vous informons expressément que le questionnaire de santé que vous avez renseigné, vous est strictement personnel. Et, nous vous informons aussi expressément que les réponses formulées par vos soins relèvent de votre responsabilité exclusive.



- ATTESTATION-

FSCT
F66cration Sportive of Cymruly and Cyfraid

(à renseigner, à signer et à remettre obligatoirement par l'adhérent-e à l'association / club)	FSC
Je soussigné-e (Prénom / Nom du-de la licencié-e) :	Fédération Sportive et Gymnique Vra
N° de licence FSGT :	
Adhérent-e du club / association	
J'atteste sur l'honneur avoir reçu le questionnaire de santé, avoir pris connaissance des préconisations de dessus et avoir renseigné le questionnaire de santé (QS-SPORT Cerfa N°15699*01) qui m'a été remis par association. Et, j'atteste sur l'honneur avoir répondu par la négative à toutes les rubriques du questionna et je reconnais expressément que les réponses apportées relèvent de ma responsabilité exclusive.	mon club /
Fait à, le	
Pour dire et valoir ce que de droit,	

Signature du-de la licencié-e (ou de son-sa-ses représentant-e légal-e / légaux-légales pour le-s mineur-e-s) :